Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
- 7.2 Réglementation de l'Autorité
- 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
- 7.4 Autres consultations
- 7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES **ENTITÉS RÉGLEMENTÉES**

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

7.5 **AUTRES DÉCISIONS**

DÉCISION N° 2012-PDG-0151

Corporation d'Acquisition Groupe Maple La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Suspension de l'application d'une condition de la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers)

Vu la décision nº 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 [(2012) vol. 9, n° 27, B.A.M.F., 347] (la « décision n° 2012-PDG-0142 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple »), La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc. à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières. L.R.Q., c. V-1.1:

Vu la demande déposée par Maple en date du 3 octobre 2011 liée notamment à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX ») dont la première étape consiste en une offre visant l'acquisition d'un minimum de 70 % et d'un maximum de 80 % des actions de Groupe TMX moyennant une somme au comptant par action et dont la deuxième étape consiste en un plan d'arrangement dans le cadre duquel les actionnaires de Groupe TMX (sauf Maple) se verront offrir entre 27,8 % et 41,7 % des actions de Maple en échange de leurs actions restantes de Groupe TMX (l'« arrangement ultérieur »);

Vu la demande de Maple en date du 8 juin 2012 visant à suspendre temporairement l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 4 de ses engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de sa demande révisée en date du 30 avril 2012 (l'« engagement 4 b) de Maple »), et ce, jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de Maple après la réalisation de l'arrangement ultérieur par Maple (la « demande du 8 juin 2012 »);

Vu l'engagement 4 b) de Maple ainsi que la condition prévue au paragraphe b) de l'article 2.2 de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0142 (la « condition 2.2 b) ») qui prévoient que le conseil d'administration de Maple devra être composé d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection de ces conseils d'administration;

Vu l'aspect temporaire de la demande de suspension d'application de la condition 2.2 b) puisque cette demande a uniquement pour objectif de permettre la mise en place des mesures nécessaires afin de la respecter:

Vu les motifs allégués au soutien de la demande du 8 juin 2012;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs qui juge que la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

Sous réserve du respect par Maple qu'un nombre total de 4 administrateurs sur les 17 dont la candidature sera proposée chaque année pour l'élection au conseil d'administration de Maple soient des résidents de la province de Québec, l'Autorité suspend jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de Maple après la réalisation de l'arrangement ultérieur l'application de l'engagement 4 b) de Maple ainsi que la condition 2.2 b).

Fait le 24 juillet 2012.

Mario Albert Président-directeur général